

# Loi autorisant un transfert d'actifs entre l'Etat de Genève et les Ports Francs et Entrepôts de Genève SA (11575)

du 18 septembre 2015

---

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

## Chapitre I      Transfert des bâtiments entre l'Etat de Genève et les Ports Francs et Entrepôts de Genève SA

### Art. 1      Périmètre du transfert et valeur des actifs transférés

<sup>1</sup> L'Etat de Genève est autorisé à transférer aux Ports Francs et Entrepôts de Genève SA (ci-après : Ports Francs) la propriété des bâtiments et installations fixes énumérés dans la présente loi, par le truchement d'un droit de superficie à constituer sur les parcelles 2747 et 2748 de la commune de Lancy.

<sup>2</sup> Le transfert concerne les bâtiments et installations fixes suivants :

Désignation	Numéro de cadastre
Villa Tivoli	B566
Halle F	B1002
Bâtiment ABC	C401
Halle I / Sous-sol	C402/C552/C553
Halle I bis / Sous-sol	C541
Halle H	C545
Bâtiment D	C551
Garages / Box	1718
Bâtiment E	C400

<sup>3</sup> Le prix de transfert des actifs est arrêté à 92 000 000 F, montant correspondant à la valeur de remplacement des bâtiments et installations fixes.

**Art. 2 Droit de superficie**

<sup>1</sup> L'Etat de Genève conclut avec les Ports Francs un droit de superficie distinct et permanent sur les terrains concernés pour une durée de 90 ans renouvelable.

<sup>2</sup> Le Conseil d'Etat fixe pour le surplus les conditions du droit de superficie, en particulier la surface de l'emprise du droit de superficie et le montant de la rente due par les Ports Francs.

**Art. 3 Financement du transfert des actifs**

<sup>1</sup> Le transfert des bâtiments et installations fixes est réalisé en contrepartie d'un prêt du patrimoine financier accordé aux Ports Francs d'un montant de 92 000 000 F et remboursable sur une durée de 90 ans.

<sup>2</sup> Le prix de transfert des actifs est acquitté par les Ports Francs par le versement d'une redevance annuelle portant intérêt au taux initial de 2,5%.

**Chapitre II Dispositions finales et transitoires****Art. 4 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat**

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.

**Art. 5 Dispositions d'application**

Le Conseil d'Etat édicte les dispositions nécessaires à l'application de la présente loi.